

RAPPORT N° 97/2-05
au Conseil Municipal

OBJET

VOTE DES TAUX DES QUATRE TAXES LOCALES

Je vous rappelle que la Délibération relative au vote des taux des quatre taxes locales doit être notifiée aux Services Fiscaux avant le 31 mars de l'exercice.

Compte tenu des bases d'imposition notifiées au titre des rôles généraux de 1997 par la Direction des Services Fiscaux, à savoir :

- pour la Taxe d'Habitation	=	441 990 000 F,
- pour le Foncier Bâti	=	550 640 000 F,
- pour le Foncier Non Bâti	=	7 539 000 F,
- pour la Taxe Professionnelle	=	1 008 150 000 F,

je vous propose de reconduire pour 1997 les taux de l'année 1996, soit :

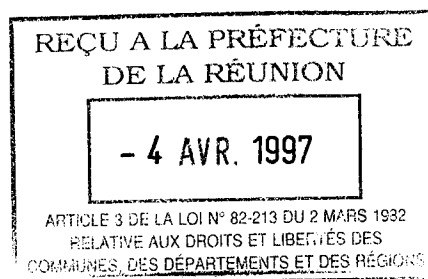
- pour la Taxe d'Habitation	:	15,44 %,
- pour le Foncier Bâti	:	19,58 %,
- pour le Foncier Non Bâti	:	20,14 %,
- pour la Taxe Professionnelle	:	12,51 %.

Le produit global en résultant s'élève à 303 696 488 F somme imputée au Chapitre 73 / Article 7311 du Budget de la Ville. Quant au produit des allocations fiscales compensatrices, au titre de 1997, il s'élève à 21 484 304 F.

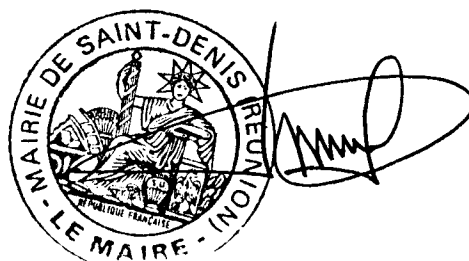
Le produit à recevoir des quatre taxes directes locales, ainsi que les allocations compensatrices constituent ensemble le produit nécessaire à l'équilibre budgétaire, soit un montant de 325 180 792 F.

Par ailleurs, en ce qui concerne la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour laquelle la Commune ne vote pas un taux mais un produit en fonction du coût du service (69 588 400 F inscrits au Budget Primitif 1997), l'augmentation des bases constatées en 1997 (610 424 470 F en 1997 contre 569 470 690 F en 1996) se traduira par un taux d'imposition identique à celui de 1996 (11,40 %).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/2-05
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 26 mars 1997

OBJET**VOTE DES TAUX DES QUATRE TAXES LOCALES****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/2-05 du Maire ;

Vu le rapport de Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 oppositions -dont 1 vote par procuration-)

Adopte les taux des quatre taxes directes locales pour l'exercice 1997.

	TAUX 1997	TAUX 1996 <small>POUR MEMOIRE</small>
Taxe d'Habitation	15,44 %	15,44 %
Foncier Bâti	19,58 %	19,58 %
Foncier Non Bâti	20,14 %	20,14 %
Taxe Professionnelle	12,51 %	12,51 %

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Saint-Denis, le 02 AVR. 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

